## ART. UNIQUE N° CE16

# ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2019

PRÉ-ENSEIGNES - (N° 1526)

Non soutenu

### **AMENDEMENT**

Nº CE16

présenté par Mme Mauborgne

-----

#### **ARTICLE UNIQUE**

#### Rédiger ainsi cet article :

- « Après le quatrième alinéa de l'article L. 581-19 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « les établissements de restauration commerciale ou de vente à emporter de plats préparés, dès lors que la majorité des plats proposés à la clientèle bénéficie de signes d'identification de la qualité et de l'origine tels que mentionnés au 1° de l'article L. 640-2 du code rural et de la pêche maritime ; ».

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Depuis juillet 2015, en application de la loi dite « Grenelle II », les restaurants et hôtels situés en milieu rural n'ont plus la possibilité de se signaler par des pré-enseignes.

Près de quatre ans après l'entrée en vigueur de cette interdiction, force est de constater que le secteur de la restauration, en particulier en milieu rural, s'en est trouvé impacté à travers notamment une baisse significative des chiffres d'affaires.

La présente proposition de loi, en proposant de réintroduire la possibilité des pré-enseignes dites « dérogatoires », répond à un réel enjeu de maintien et de développement économique des territoires.

Néanmoins, il est important de veiller à assurer un bon équilibre entre les deux enjeux qui se posent ici : d'une part, assurer la visibilité et le développement économique des activités de restauration des territoires ; d'autre part, préserver les abords de nos communes de toute pollution visuelle et prolifération incontrôlée de pré-enseignes diverses, la qualité paysagère de nos territoires contribuant, faut-il le rappeler, également à leur attractivité.

ART. UNIQUE N° CE16

En ce sens, la rédaction actuelle de l'article unique, en proposant de manière indifférenciée que « l'ensemble des restaurants » puisse se signaler par le biais de pré-enseignes, apparaît manifestement trop large et sans « garde-fou ».

En effet, si une telle rédaction était retenue, rien ne s'opposerait à ce que des chaînes de fast-food ou restaurants franchisés de grandes enseignes puissent se signaler aux abords de nos communes.

Nous irions alors à l'encontre des actions entreprises depuis des années en faveur du respect de la qualité paysagère et de diminution de l'impact des diverses « pollutions visuelles ».

Surtout, nous ne rendrions pas service à ceux qui ont le plus injustement souffert de l'interdiction entrée en vigueur en juillet 2015 : les établissements de restauration attachés à la qualité de leur cuisine et qui sont économiquement ancrés dans leur territoire à travers les différents liens entretenus via divers circuits avec les producteurs locaux.

Ce sont ces établissements, soucieux de la qualité des aliments, garants des savoirs-faire et du patrimoine culinaire et identitaire de nos territoires, à qui il convient d'apporter une réponse qui se traduit par le nouvel équilibre que nous souhaitons proposer à travers cette proposition de loi.

C'est la raison pour laquelle le présent amendement propose de restreindre la possibilité de recourir aux enseignes dites « dérogatoires » aux seuls établissements de restauration commerciale dont la majorité des plats proposés bénéficie de signes d'identification de la qualité et de l'origine (Label Rouge, AOP, IGP, « spécialité traditionnelle garantie » et « agriculture biologique »).